



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

D1 4 Oost- en Zuidelijk Afrika

Uw contactpersoon:
Melanie Schellens, diensthoofd
Tel: 02 501 40 42
E-mail: Melanie.schellens@diplobel.fed.be

Aan de heer C. Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
B-1000-Brussel
België

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1 4/ms/2009/35859/3

te vermelden in elke briefwisseling

23 -09- 2010

Onderwerp: Mozambique – Renewable energy - uitvoeringovereenkomst

Geachte heer,

In bijlage vindt u een door de Minister ondertekend exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst voor het programma 'Renewable Energy for Rural Development

U vindt de Bijzondere Overeenkomst voor dit programma eveneens in bijlage – deze werd getekend in Maputo op 20/07/2010. De Overeenkomst werd geregistreerd op 14/09/2010, dit vormt meteen de officiële startdatum van de uitvoeringsovereenkomst.

We wensen u een succesvolle uitvoering van dit programma.

Met vriendelijke groeten,

CO
Marc Denys
Directeur

Bijlage(n): 2

Kopie aan:

DIRGEN	
000338	27.09.2010
org : G E o	
cc : C M	

103

MOZAMBIQUE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Renewable Energy for Rural Development »
NN : 3008385
N° CTB : MOZ0901811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peirens et E. Goolin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Renewable Energy for Rural Development », conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mozambique en date du 20 JUILLET 2006 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Renewable Energy for Rural Development », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 15 000.000 € (quinze millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DIF se trouve en annexe 1 de la présente convention

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

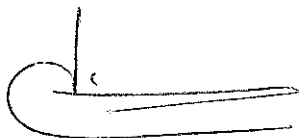
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

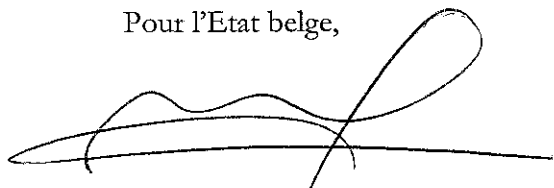
Fait à Bruxelles, le 14/09/10, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



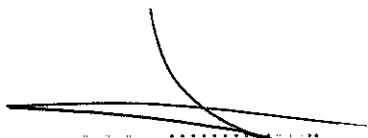
Administrateur *W. Peirens*

Pour l'Etat belge,



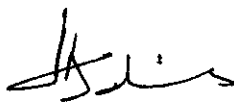
Charles MICHEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et



Administrateur *E. Godin*

Visé le - Geviseerd op 9.12.2009



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MOZ0901811

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2010Q1
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
A INCREASE ACCESS TO ENERGY		14.200.000	350.000	2.425.000	5.750.000	5.175.000
01 Access to energy is increased by		11.300.000	400.000	1.750.000	4.750.000	4.400.000
01 Needs assessments, feasibility studies	COGEST	300.000	100.000	150.000	50.000	
02 Hydroprojects	COGEST	4.000.000	150.000	500.000	1.500.000	1.850.000
03 Solar electrification	COGEST	6.500.000	100.000	1.000.000	3.000.000	2.400.000
04 Wind water pumping	COGEST	500.000	50.000	100.000	200.000	150.000
02 Micro financing mechanisms are		1.150.000	50.000	175.000	525.000	400.000
01 Set-up of MF mechanism	COGEST	100.000	50.000	50.000		
02 Communication	COGEST	50.000		25.000	25.000	
03 Investment funds	COGEST	1.000.000		100.000	500.000	400.000
03 Capacity of co-management is		1.750.000	400.000	500.000	475.000	375.000
01 Training	COGEST	200.000	25.000	75.000	75.000	25.000
02 Research and Development	COGEST	200.000	25.000	75.000	75.000	25.000
03 Implement GIS asset management	COGEST	150.000	50.000	50.000	25.000	25.000
04 Technical Assistance	REGIE	1.200.000	300.000	300.000	300.000	300.000
X RESERVE		79.000				79.000
01 Reserve		79.000				79.000
01 co-managed Reserve	COGEST	79.000				79.000
Z GENERAL MEANS		721.000	299.000	142.000	142.000	138.000
01 Personnel Costs		48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
01 Accountant and Administrative officer	REGIE	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
02 Investments		95.000	90.000		5.000	
REGIE		1.921.000	599.000	442.000	442.000	438.000
COGEST		13.079.000	550.000	2.125.000	5.450.000	4.954.000
TOTAL		15.000.000	1.149.000	2.567.000	5.892.000	5.392.000

Chronogram of MOZ0901811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2010Q1**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
01 Vehicles	REGIE	80.000	80.000			
02 ICT	REGIE	15.000	10.000		5.000	
03 Operating costs		388.000	97.000	97.000	97.000	97.000
01 Vehicles operation and maintenance	REGIE	72.000	18.000	18.000	18.000	18.000
02 Communication costs	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03 Mission costs	REGIE	250.000	62.500	62.500	62.500	62.500
04 Other operating costs	REGIE	42.000	10.500	10.500	10.500	10.500
04 Audits, Follow-up and Evaluations		190.000	100.000	33.000	28.000	29.000
01 Audit	REGIE	40.000	20.000		20.000	
02 Internal control and risks assessment	REGIE	50.000	50.000			
03 Mid term and Final evaluation	REGIE	50.000		25.000		25.000
04 Baseline study	REGIE	20.000	20.000			
05 Follow-up and backstopping	REGIE	30.000	10.000	8.000	8.000	4.000
	REGIE	1.921.000	599.000	442.000	442.000	438.000
	COGEST	13.079.000	550.000	2.125.000	5.450.000	4.954.000
TOTAL	TOTAL	15.000.000	1.149.000	2.567.000	5.892.000	5.392.000

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							